



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière technique

Question écrite n° 8320

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le statut des agents contrôleurs de transport dans la fonction publique territoriale. Il existe, en effet, dans la fonction publique d'Etat, une fonction de contrôleur des transports de catégorie B alors que des postes similaires sont occupés par des agents administratifs de catégorie C dans la fonction publique territoriale notamment dans les départements qui assurent le transport scolaire des collégiens. L'évolution de carrière des contrôleurs des transports dans la fonction publique territoriale est donc beaucoup moins avantageuse et motivante pour les personnels concernés que dans la fonction publique d'Etat. Il lui demande s'il envisage la création d'une fonction de contrôleur territorial des transports scolaires de catégorie B calquée que celle de la fonction publique d'Etat ce qui permettrait d'accorder les mêmes perspectives de carrières aux personnels de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Les agents de catégorie B du corps de l'Etat des contrôleurs de transports terrestres, dont le statut particulier a été créé par le décret n° 76-1126 du 9 décembre 1976, ont pour mission de participer aux activités des services extérieurs du ministère chargé des transports en ce qui concerne les transports ferroviaires et routiers. Ils procèdent, en collaboration avec les forces de l'ordre en tenue, au contrôle des véhicules de transport routier de voyageurs ou de marchandises, en trafic national comme international, afin de garantir le respect de la réglementation applicable au transport routier. Outre le contrôle des véhicules et de leur chargement, ils exercent un contrôle sur pièces au siège de l'entreprise et ont compétence pour contrôler le personnel. Les fonctionnaires de l'Etat appartenant au corps précité disposant d'une compétence sur l'ensemble du trafic voyageurs national, la création d'une fonction ou d'un cadre d'emplois de contrôleurs territoriaux des transports scolaires de catégorie B n'est pas envisageable. Si certaines tâches liées à cette activité sont assurées par des fonctionnaires territoriaux, il s'agit de celles relatives à la régularisation de dossiers en aval ou de préparation en amont de ces contrôles. L'accès des fonctionnaires territoriaux à ce corps de l'Etat de catégorie B peut s'effectuer soit par concours interne, soit par détachement dans le respect des conditions prévues par son statut particulier.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8320

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4855

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2531